

Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Lorraine Nord

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET PERIMETRE

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (5^{ème} partie), il est formé entre les communes, les syndicats intercommunaux à vocation unique et multiple, les communautés de communes et les communautés d'agglomérations suivants :

- Communauté d'Agglomération de Thionville-Fensch Agglomération,
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (substituée au périmètre de la communauté de communes des 3 Frontières).

un syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Lorraine Nord

SYDELON

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

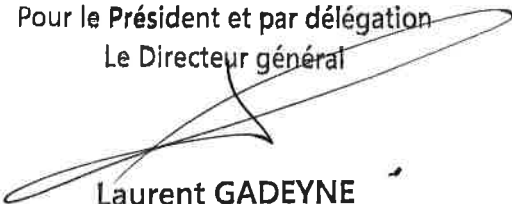
Le SYDELON a pour objet la mise en place et la gestion des centres de transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des collectivités adhérentes tels qu'ils sont décrits par le plan départemental d'élimination approuvé par l'autorité compétente.

Le syndicat mixte assurera le traitement de ce gisement de déchets ménagers et assimilés par des filières adaptées telles que : la valorisation par production d'énergie, le tri, l'enfouissement et autre process industriel.



Publié(e) le **9** DEC. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général


Laurent GADEYNE

L'organisation est la suivante :

- **Structures adhérentes au SYDELON**

- Ces structures gardent, dans la limite de leurs compétences statutaires, la compétence pour la collecte.
- Ces collectivités ont l'obligation de transférer la totalité du gisement au syndicat mixte.

- **Compétences du SYDELON**

- Le syndicat assure la construction et l'exploitation des centres de transfert du ou des unités de traitement et de valorisation du gisement issu des collectes des collectivités adhérentes.
- Il assure également l'enfouissement des déchets ultimes qui ne sont pas valorisés énergétiquement ou biologiquement.
- Il assure, en outre, la valorisation des produits récupérés par les collectes sélectives et le compostage des déchets verts.
- Il prend en charge le transport des centres de transfert vers les centres de traitement. Il assure, soit lui-même, soit par délégation, la maîtrise d'ouvrage de l'investissement et l'exploitation des installations nécessaires à cette compétence.
- Il peut engager des études générales d'organisation du transfert et du traitement pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Le SYDELON assure, dès sa création, la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à la mise en place de la filière de traitement des déchets pour le transport et le traitement des déchets des collectivités du syndicat.

Le démarrage des installations sera assuré progressivement dès la création du syndicat par la reprise de structures existantes et la création de nouveaux ouvrages.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du SYDELON est fixé au 1A avenue Gabriel Lippmann à Yutz.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le SYDELON est administré par un conseil syndical dont la représentation est assurée par les communautés de communes et communautés d'agglomérations, suivant la règle suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants.

La population prise en référence pour la détermination du nombre de représentants par tranche est celle qui bénéficie du service.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élira un bureau constitué :

- du président,
- de vice-présidents,
- de membres.

L'ensemble des structures adhérentes devra être représenté au sein du bureau selon la règle suivante :

- 1 représentant pour les structures adhérentes par tranche de 50 000 habitants entière ou entamée

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les cadres législatifs, réglementaire et statutaire.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans la limite indiquée par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : BUDGET ET COMPTABILITE DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte pourvoit, notamment, aux dépenses liées :

- aux frais d'études,
- à la création et à l'entretien de ses équipements,
- aux transports des déchets ménagers vers le ou les centres de traitement,
- aux traitements réalisés pour les déchets ménagers qu'il gère,
- au fonctionnement de ses services.

Les recettes du syndicat comprennent principalement :

- les contributions des structures adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts,
- les produits financiers reversés en contrepartie de la valorisation des déchets traités,
- les recettes provenant de prestations de services rendues à des tiers,
- les taxes et redevances éventuellement instaurées.

Les contributions des structures adhérentes seront fixées comme suit :

- dépenses d'administration générale de gestion, d'études et de développement, au prorata des populations de chaque collectivité adhérente (**la population prise en référence est celle qui bénéficie du service**),
- dépenses de transport et de traitement des déchets ménagers, au prorata des tonnages transportés et éliminés, avec individualisation des coûts jusqu'à extinction des contrats repris par le syndicat mixte auprès des structures pré-existantes, puis facturation sur la base d'un coût unique comprenant transport et traitement.

ARTICLE 11 : ADHESION D'AUTRES STRUCTURES

Compte tenu de la structure du syndicat mixte, l'adhésion des EPCI ayant compétence en matière d'élimination des déchets sera possible conformément aux règles applicables à l'extension du périmètre des EPCI définies par l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le syndicat mixte peut conventionnellement et sous réserve du respect des dispositions du Code des marchés publics, assurer des services pour des collectivités, des EPCI non adhérents des structures publiques ou para-publiques, ainsi que pour des structures privées à caractère artisanal, commercial ou industriel.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils de communautés de communes ou d'agglomération décidant de se regrouper pour l'objet ci-dessus.